

LE 4 JUILLET 2016

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENCE

Assemblée ordinaire du conseil municipal de Hatley, tenue au 2100, route 143, Hatley (Québec), lundi le 4 juillet 2016 à 20 h, présidée par M. Denis Ferland, maire et à laquelle assistent les conseillers suivant:

M. Guy Massicotte, M. Gilles Viens et M. Éric Hammal, et les conseillères, Mme Nicole Gingras et Mme Chantal Montminy.

La conseillère Mme Lucie Masse est absente.

M. André Martel, directeur général et secrétaire-trésorier, est présent.

Le maire ayant constaté le quorum, il ouvre l'assemblée devant 25 citoyens.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**Résolution
2016-136**

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis.

Le point divers reste ouvert.

ORDRE DU JOUR De l'assemblée du 4 juillet 2016

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. RAPPORT DU MAIRE

- 3.1 Rapport du maire sur ses activités
- 3.2 Rapport des comités

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

- 4.1 Assemblée régulière du 6 juin 2016

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

- 5.1 Questions des citoyens

6. CORRESPONDANCE

- 6.1 Correspondance générale

7. ADMINISTRATION

- 7.1 Avis de motion – Modifiant le Règlement numéro 2015 établissant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
- 7.2 Acquisition d'un nouvel ordinateur pour la réception
- 7.3 Ajustement salariale de l'inspecteur en bâtiment – réussite de la formation
- 7.4 Adoption du rapport financier au 31 décembre 2015
- 7.5 Appui à l'organisme Bleu Massawippi dans le cadre du projet acCLIMATement

8. TRANSPORT – VOIRIE

- 8.1 Mandat pour l'arpenteur géomètre - rue des Ormes

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 9.1 Adoption – Règlement 2016-010 concernant les nuisances
- 9.2 Adoption – Règlement 2016-011 concernant les systèmes d'alarme

- 9.3 Adoption – Règlement 2016-012 concernant la sécurité, la paix et l'ordre
- 9.4 Adoption – Règlement 2016-013 relatif au stationnement et la gestion des voies publiques
- 9.5 Adoption du rapport financier de la Régie incendie Massawippi au 31 décembre 2015
- 9.6 Ristourne de la SQ

10. URBANISME

- 10.1 Adoption du 1er Projet du Règlement n° 2016-014 de zonage pour le secteur VILL - 1.
- 10.2 Adoption du Règlement n° 2016-008 concernant le zonage
- 10.3 Dépôt du rapport de l'inspecteur en bâtiment pour les 6 premiers mois de 2016
- 10.4 Attribution d'un numéro d'immeuble lot 4 666 309
- 10.5 Date de consultation publique pour 1^{er} Projet du Règlement n° 2016-014 de zonage pour le secteur VILL - 1.

11. HYGIÈNE DU MILIEU

- 11.1 Ajout

12. LOISIRS et CULTURE

- 12.1 Achat de but de soccer (reporté)

13. FINANCES

- 13.1 Rapport de délégation de compétence
- 13.2 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer
- 13.3 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement au 30 juin 2016

14. DIVERS

- 14.1 Adjudication du contrat – Réfection de la toiture de l'hôtel de ville
- 14.2 Poursuite des travaux sur les lots 4 666 278 et 4 665 330

15. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE **Adopté à l'unanimité.**

3. RAPPORT DU MAIRE

3.1 Rapport du maire sur ses activités

Aucun rapport n'est déposé.

3.2 Rapport des comités

Aucun rapport n'est déposé.

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

4.1 Adoption du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 6 juin 2016

Résolution 2016-137

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, que le procès-verbal de l'assemblée régulière tenu le 6 juin 2016 soit adopté tel quel.

Adopté à l'unanimité.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une citoyenne demande si le barrage est fermé car le niveau du lac est très bas. Le maire, M. Denis Ferland précise que la gestion du barrage a été confié à la municipalité de North Hatley et que les citoyens peuvent téléphoner à la direction générale de North Hatley pour avoir leur réponse.

Un citoyen demande si le projet VILL – 1 une fois déposé à la MRC pourra faire l'objet de modification. Le maire précise qu'une fois le premier dépôt de projet fait la

MRC recevra une copie afin de débiter les démarches avec cette dernière. Comme le dossier est évolutif il pourrait y avoir des demandes de modifications de part et d'autre, autant de la municipalité venant des citoyens que de la MRC.

Des citoyens s'informent de l'état du dossier sur l'ancien terrain d'une résidence incendiée dans la Baie Woodland concernant le fil électrique, la présence d'une roulotte illégale, de la fosse septique non conforme et du déversement de contaminant provenant des objets autrefois entreposés sur ce terrain. Le maire précise que des démarches ont déjà été entrepris avec l'envoi d'avis d'infraction, notamment en ce qui concerne la roulotte et que le processus se poursuit. M. Ferland rappelle aux citoyens que la municipalité doit suivre de bonne foi, l'ensemble des étapes afin de se donner toutes les chances possibles de gain de cause advenant une judiciarisation du dossier.

Un citoyen pose une question dans le même dossier concernant la coupe d'arbre et le déversement de contaminant sur ce terrain. Le maire invite le citoyen à la prudence dans ses affirmations de déversement en précisant nous n'accepterons pas que des présomptions et/ou des suppositions soient prises comme étant la vérité. M. Ferland invite le citoyen, s'il a des preuves concrètes, à les déposer à la municipalité. Concernant la coupe d'arbre le propriétaire va replanter des arbres une fois les travaux de déplacement du ruisseau terminés.

Un citoyen demande une intervention afin que les interdictions de stationnement soient respectées dans le secteur de la Baie Bacon. La municipalité va s'assurer que les pancartes soient bien visibles et le parrain de la municipalité à la SQ sera avisé de cette problématique, précise le maire.

Une citoyenne demande s'il va y avoir une rencontre avec les 2 associations du secteur concerné par VILL-1. M. Ferland confirme qu'une rencontre aura lieu afin de bien préparer l'assemblée publique.

Une citoyenne dépose un document concernant l'article 16 pour les abattages d'arbres sans en faire la lecture. Le maire va en prendre connaissance.

6 CORRESPONDANCE

6.1 Correspondance générale

Le directeur général dépose un bordereau de la correspondance reçue depuis la dernière assemblée. La correspondance sera traitée conformément aux indications du Conseil.

7 ADMINISTRATION

7.1 Avis de motion – Modifiant le Règlement numéro 2015 établissant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

ATTENDU QUE les municipalités ont jusqu'au 30 septembre pour adopter une nouvelle clause dans le code d'éthique et de déontologie des élus;

**Avis de
Motion
2016-138**

AVIS DE MOTION est donnée par le conseiller Gilles Viens, qu'à une prochaine séance du conseil, sera présenté pour adoption le Règlement n° 2015 établissant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

À l'article 2, l'alinéa c) sera ajouté et se lira comme suit ; il est interdit de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents et des copies supplémentaires seront disponibles pour les membres absents. La copie du projet de règlement jointe du présent avis de motion fait partie intégrante du présent avis de motion.

Adopté à l'unanimité.

7.2 Acquisition d'un nouvel ordinateur pour la réception

**Résolution
2016-139**

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu d'approuver l'achat d'un nouvel ordinateur pour la réception et de procéder à la mise-à-jour des logiciels nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil pour un coût total de 1 329.08 \$, plus taxes. L'achat sera effectué auprès d'Informatique Orford.

Adopté à l'unanimité.

7.3 Ajustement salariale de l'inspecteur en bâtiment – réussite de la formation

CONSIDÉRANT le contrat de travail actuel de l'inspecteur en bâtiment;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur en bâtiment a réussi avec succès le cours de gestion de l'eau potable;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur en bâtiment a effectué ses heures de compagnonnage avec le formateur accrédité;

**Résolution
2016-140**

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy et résolu d'accorder l'augmentation de salaire de 1,00 / l'heure à l'inspecteur en bâtiment.

Adopté à l'unanimité.

7.4 Adoption du rapport financier au 31 décembre 2015

**Résolution
2016-141**

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu d'adopter le rapport financier au 31 décembre 2015 tel que déposé par les vérificateurs externe de RCGT démontrant un surplus de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales de 95 128 \$ comparativement à 99 812 \$ en 2014.

Adopté à l'unanimité.

7.5 Appui à l'organisme Bleu Massawippi dans le cadre du projet acCLIMATement

CONSIDÉRANT que Bleu Massawippi est un organisme de milieu qui travaille en collaboration avec les acteurs du milieu, notamment les municipalités et le Collège des Servites;

CONSIDÉRANT que la municipalité a à cœur la protection du lac Massawippi;

CONSIDÉRANT que le défi relié au changement climatique passe aussi par la sensibilisation et l'éducation de nos jeunes et de la population;

CONSIDÉRANT que le projet déposé auprès du Fonds d'Action Québécois pour le développement durable (FAQDD) dans le cadre programme Action-Climat Québec répond au attente de la municipalité;

**Résolution
2016-142**

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy et résolu d'accorder à Bleu Massawippi l'appui du conseil dans sa demande d'aide financière auprès du FAQDD pour un montant de 100 000 \$.

Adopté à l'unanimité.

8 TRANSPORT – VOIRIE

**Résolution
2016-143**

8.1 Mandat pour l'arpenteur géomètre - rue des Ormes

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu d'octroyer le contrat d'arpentage en vue des travaux sur la rue des Ormes à Arpenteur-Géomètre Mercier Meunier au coût de 1 600 \$, plus taxes.

Adopté à l'unanimité.

9 SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 Adoption – Règlement concernant les nuisances

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE HATLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016 – 010 CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE les municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'afin de conserver cette uniformisation les municipalités suivantes : Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, Saint-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et Saint-Benoît-du-Lac, tous desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 6 juin 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy et résolu;

QUE le présent règlement soit adopté

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2028-01 et ses amendements.

3. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement les expressions et mots suivants ont le sens et la portée que lui attribue le présent article :

« Embarcation de plaisance »

Tout navire ou bateau ou toute autre sorte de bâtiment utilisé par un particulier pour son plaisir et non à des fins commerciales.

« Endroit privé »

Tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.

**Résolution
2016-144**

« Endroit public »

Les mots « *endroit public* » désignent les églises, les cimetières, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux incluant les quais municipaux et les ponts, tout autre établissement du même genre où des services sont offerts au public incluant les parcs, les places publiques et les rues, ou tout endroit où le public est admis et où des services sont dispensés ou des biens mis en vente, tels un restaurant, un cinéma, un débit de boisson, un établissement de vente au détail.

« Parc »

Tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction, ce qui comprend notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines, les terrains de tennis, de baseball, de soccer ou d'autres sports, ainsi que toute plage publique, et les terrains et bâtiments qui desservent ces espaces, les îlots de verdure, les zones écologiques, les pistes cyclables, les sentiers multifonctionnels, qu'ils soient aménagés ou non, ainsi que tous les espaces publics aménagés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues, chemins et ses ruelles ainsi que les autres endroits réservés à la circulation des véhicules.

« Parc-école »

Tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous la juridiction scolaire, ce qui comprend, en bordure d'une école primaire ou secondaire, notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les terrains et les bâtiments qui les desservent.

« Place publique »

L'expression « *place publique* » désigne tout chemin, rue, fossé, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une municipalité.

« Rue »

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits voués à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité, peu importe que l'ouvrage fasse partie du domaine public ou du domaine privé.

« Véhicule routier »

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

4. BRUIT / GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, ou le bien-être des citoyens ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

5. PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE

« Le propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique correspondant à la catégorie « Résidence de tourisme », au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2,r.1), doit placer, bien en vue des utilisateurs, à l'intérieur et à l'extérieur de la résidence de tourisme, un panneau indiquant clairement le texte qui suit :

MUNICIPALITÉ DE HATLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-010 CONCERNANT LES NUISANCES

Bruit / Général

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, ou le bien-être des citoyens ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Amendes

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de six cents dollars (600,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale est de mille dollars (1 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000,00 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Autre contrevenant

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

5.1 PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE

« Le propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique correspondant à la catégorie « Résidence de tourisme », au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2,r.1), doit aviser le locataire de se conformer au texte du panneau mentionné à l'article 5 et l'aviser qu'il doit informer tous les occupants de l'établissement qu'ils doivent aussi se conformer au texte de ce panneau.

6. TRAVAUX ET TOUTES AUTRES ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES DE TROUBLER LA PAIX PAR LE BRUIT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit en exécutant, entre 21 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une scie à chaîne, ou tout autre instrument de jardinage motorisé, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique ou qui abattent un arbre pour des raisons de sécurité, ni aux personnes qui exécutent des travaux agricoles.

Nonobstant ce qui apparaît au premier paragraphe, il est permis durant la période du 1^{er} novembre au 1^{er} avril de faire le déblaiement de neige au moyen d'équipement approprié.

7. BRUIT ET TAPAGE DANS LES EMBARCATIONS DE PLAISANCE

7.1. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de produire un bruit perturbateur, dans une embarcation de plaisance, avec un instrument de musique destiné à produire ou à amplifier le son, qui est susceptible de troubler la paix, la

tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des personnes qui résident ou se trouvent dans le voisinage ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, et la personne qui émet un tel bruit, qui est propriétaire ou usager ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction au présent règlement.

7.2. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de produire un bruit perturbateur, dans une embarcation de plaisance, en criant, en vociférant ou en chantant à un point tel que le bruit produit est susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des personnes qui résident ou se trouvent dans le voisinage ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, et la personne qui émet un tel bruit, commet une infraction au présent règlement.

7.3. Au sens des articles 7.1 et 7.2, un bruit perturbateur signifie tout bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance.

8. MUSIQUE / SPECTACLE / HAUT-PARLEUR

Sous réserve des dispositions de l'**ANNEXE 1** jointe au présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé le fait de diffuser, disperser, propager, répandre de la musique ou de participer à un spectacle, à quelque fin que ce soit ou par quelque moyen que ce soit, dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 15 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit et qui sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Sous réserve des dispositions de l'**ANNEXE 1** jointe au présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé le fait d'installer un haut-parleur ou un autre instrument reproducteur ou diffuseur de son, près des murs, portes ou fenêtres d'un édifice de façon à ce que le son émis en provenance de tel édifice soit projeté vers les rues, places publiques, endroits publics ou endroits privés.

Le présent article ne s'applique pas aux spectacles ou à la diffusion de musique ayant lieu à l'occasion d'une activité irrégulière, organisée par un organisme à but non lucratif et autorisée par résolution du conseil.

9. SCIAGE DU BOIS

Sous réserve des dispositions de l'**ANNEXE 2** jointe au présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé le fait de scier du bois entre 21 h et 7 h, chaque jour.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux employés de la municipalité qui abattent un arbre pour des raisons de sécurité.

10. LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe ou éblouissante en dehors du terrain d'où elle provient.

11. IMMONDICES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans un endroit privé, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts, des matières fécales ou autres matières malsaines et nuisibles.

12. BILLOTS DE BOIS ET BRANCHES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des billots de bois, ou des branches, dans une rue ou dans l'emprise d'une rue.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser un arbre ou une branche dans l'emprise d'une rue ou au-dessus de la chaussée, qui nuit aux usagers de la rue.

Constitue une nuisance un arbre ou une partie d'arbre qui menace de tomber dans l'emprise d'une rue ou sur la chaussée.

13. DÉBRIS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans un endroit privé, des branches mortes, des débris, des déchets, des résidus de démolition, de la ferraille, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes.

14. VÉHICULE ROUTIER ET APPAREIL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans un endroit privé :

14.1. Un ou des véhicules routiers ou partie de tel véhicule :

14.1.1. fabriqués depuis plus de sept (7) ans et non immatriculés pour l'année courante afin d'y circuler sur la voie publique;

14.1.2. ou hors d'état de fonctionnement;

14.2. Un appareil ou un objet fabriqué depuis plus de sept ans ou hors d'état de fonctionnement.

15. CONSTRUCTIONS / STRUCTURES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser des constructions, des structures ou parties de constructions ou structures dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine soient susceptibles de constituer un danger pour la sécurité publique ou la santé publique, ou de constituer une cause de dépréciation de toute propriété voisine.

16. ENTRETIEN ET PROPRETÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas entretenir un terrain ou un bâtiment s'y trouvant ou d'y laisser pousser des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes.

17. MAUVAISES HERBES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un terrain des mauvaises herbes. Sont considérées comme des mauvaises herbes les plantes suivantes :

- herbe à poux (Ambrosia SPP)
- herbe à puces (Rhusradicans).

18. ARBRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il est susceptible de constituer un danger pour les personnes ou les biens.

19. HUILE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

20. NEIGE, GLACE OU TERRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter, déposer ou lancer ou de permettre que soit déposé, jeté ou lancé sur une voie publique, une rue, un passage, un trottoir, une place publique ou un endroit public et cours d'eau municipaux, dans un fossé, de la neige, de la glace ou de la terre, du gravier ou du sable provenant d'un terrain privé, à moins d'avoir obtenu une autorisation à ce contraire par la municipalité.

21. DÉCHETS DE CUISINE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de permettre que soit déversé ou de laisser déverser dans les fossés ou dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine ou de table non broyés, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale, ou de l'essence ou des hydrocarbures.

22. DÉCHETS SUR LA PLACE PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller toute place publique ou parc, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou d'immondices, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des hydrocarbures ou tout autre objet ou substance ou tout objet énuméré aux articles 11, 13, 14, 15, 16, 12, 17, 18 19, 20 et 21.

23. DÉCHETS DE VÉHICULE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de circuler avec un véhicule qui laisse échapper dans une rue, de l'eau, de la neige, de la glace, des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier, du carburant, du bran de scie, des produits chimiques ou toute autre matière semblable.

Nettoyage : Le conducteur et le propriétaire du véhicule peuvent être contraints de nettoyer ou de faire nettoyer la rue concernée et à défaut de ce faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais pourront leur être réclamés.

Responsabilité de l'entrepreneur : Aux fins de l'application du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

24. OBSTRUCTION AUX SIGNAUX DE CIRCULATION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de placer ou de faire installer, de garder ou de maintenir, sur un immeuble, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation; il est en outre défendu d'y conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

25. OBSTRUCTION AUX INTERSECTIONS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'à l'intérieur d'un triangle de visibilité tel que ci-après défini, d'installer ou de placer une construction, une clôture, une haie, un aménagement ou un objet mobilier excédant 76 centimètres de hauteur mesuré par rapport au niveau du centre de la rue.

Le triangle de visibilité est égal au plus petit des deux triangles suivants :

- un triangle isocèle dont les côtés égaux font 7,5 mètres et correspondent aux limites des emprises des rues faisant intersection;
- un triangle isocèle dont les côtés égaux correspondent aux limites des rues faisant intersection et dont la base effleure la partie la plus avancée du bâtiment principal.

26. FERRAILLE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de conduire un véhicule chargé de ferraille ou autres articles bruyants sans avoir pris les moyens nécessaires pour assourdir ce bruit.

27. OBJET

Nul ne peut jeter, déposer ou lancer, ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé un objet quelconque ou de la neige dans une rue, un passage, une place publique ou un parc.

28. RUE FERMÉE

Il peut être permis par résolution du conseil qu'une rue faisant partie du domaine public ou une partie d'une telle rue soit fermée pour permettre à un groupe de citoyens de participer à un événement communautaire.

29. USAGE DE CHEVAL

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler dans un parc, un espace vert ou piste cyclable propriété de la municipalité, à moins d'avoir obtenu une autorisation à cet effet par la municipalité.

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval sur un chemin public doit ramasser le crottin du cheval dont il a le contrôle.

30. DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise tout agent de la paix, tout fonctionnaire chargé de l'émission des permis et certificats à émettre en vertu de tout règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et toute personne nommée par résolution ou par règlement du Conseil à cette fin, à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute propriété, maisons, bâtiments et édifices, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

INFRACTION ET DISPOSITION PÉNALE

31. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de six cents dollars (600,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale est de mille dollars (1 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000,00 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

32. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

33. AUTORITÉ COMPÉTENTE ET CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, tout fonctionnaire chargé de l'émission des permis et certificats à émettre en vertu de tout règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et toute personne nommée par résolution ou par règlement du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et, à cette fin, autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

34. AUTRE CONTREVENANT

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

Lorsqu'une infraction au présent règlement est commise par le locataire, l'occupant ou l'utilisateur d'un bien meuble ou immeuble mis à sa disposition par le propriétaire du bien meuble ou immeuble en cause, le propriétaire de ce bien meuble ou immeuble est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable, en prenant toutes les précautions nécessaires, pour prévenir la perpétration de l'infraction.

35. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le Règlement numéro 2028-01, lequel est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Adopté à l'unanimité.

Denis Ferland, Maire

André Martel, Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1 (Hatley)

Aucune exception

ANNEXE 2 (Hatley)

Aucune exception

9.2 Adoption – Règlement concernant les systèmes d'alarme

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG MUNICIPALITÉ DE HATLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-011 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

ATTENDU QUE les municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'afin de conserver cette uniformisation les municipalités suivantes : Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, St-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et St-Benoît-du-Lac, toutes desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire de réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 6 juin 2016;

**Résolution
2016-145**

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte et résolu;
QUE le présent règlement soit adopté:

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

« Lieu protégé »

Un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.

« Système d'alarme »

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, de la tentative ou de la commission d'une effraction ou d'une infraction ou d'un incendie ou d'un début d'incendie dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

« Utilisateur »

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3. « Application »

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4. « Signal »

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'un signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de quinze minutes consécutives.

ARTICLE 5. « Interruption du signal sonore »

La personne chargée de l'application de tout ou partie du présent règlement de même que tout agent de la paix est autorisé à pénétrer, en tout temps, dans tout lieu protégé par un système d'alarme, qu'une personne s'y trouve ou non, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de quinze minutes consécutives. Ladite personne pourra être accompagnée d'un témoin.

ARTICLE 6. « Frais »

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur de système d'alarme, les frais encourus par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, y compris les frais encourus par elle aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission a duré plus de quinze minutes consécutives conformément à l'article 5.

ARTICLE 7. « Nuisance et infraction »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait que le système d'alarme d'un utilisateur se déclenche, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement du système, ou le fait, peu importe la raison, que le signal sonore d'un système d'alarme dure plus de quinze minutes consécutives, ce qui constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 11.

ARTICLE 8. « Présomption »

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement du système, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la tentative ou de la commission d'une effraction ou d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix, d'un pompier ou d'un officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 9. « Autorité compétente »

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10. « Inspection »

Sans restreindre la portée générale de l'article 5, la personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 11. « Amendes »

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, notamment à l'article 7, commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de cinquante dollars (50,00\$) et maximale de mille dollars (1 000,00\$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250,00\$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00\$) pour toute personne morale, une entreprise, une institution, un organisme municipal ou communautaire dans le cas d'une première infraction;

S'il s'agit d'une récidive dans une période consécutive de douze (12) mois, l'amende minimale est de deux cent dollars (200,00\$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00\$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de quatre cents dollars (400,00\$) et maximale est de quatre mille dollars (4 000,00\$) pour toute personne morale, une entreprise, une institution, un organisme municipal ou communautaire.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1) ;

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 12. AUTRE CONTREVENANT

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités

que celui qui contrevient au présent règlement.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le Règlement sur les systèmes d'alarmes numéro 2005-10, lequel est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Adopté à l'unanimité.

Denis Ferland, Maire

André Martel, Secrétaire-trésorier

9.3 Adoption – Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE HATLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-012 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE

ATTENDU QUE les municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'afin de conserver cette uniformisation les municipalités suivantes : Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, St-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et St-Benoît-du-Lac, toutes desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix et l'ordre sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 6 juin 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte et résolu;

QUE le présent règlement soit adopté:

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2027-01 et ses amendements.

DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

« Endroit public »

Les mots « *endroit public* » désignent les églises, les cimetières, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux incluant les quais municipaux et les ponts, tout autre établissement du même genre où des services sont offerts au public incluant les parcs, les places publiques et les rues, ou tout endroit où le public est admis et où des services sont dispensés ou des biens mis en vente, tels un restaurant, un cinéma, un débit de boisson, un établissement de vente au détail;

« Parc »

**Résolution
2016-146**

Tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction, ce qui comprend notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines, les terrains de tennis, de baseball, de soccer ou d'autres sports, ainsi que toute plage publique, et les terrains et bâtiments qui desservent ces espaces, les îlots de verdure, les zones écologiques, les pistes cyclables, les sentiers multifonctionnels, qu'ils soient aménagés ou non, ainsi que tous les espaces publics aménagés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues, chemins et ses ruelles ainsi que les autres endroits réservés à la circulation des véhicules;

« Parc-école »

Tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous la juridiction scolaire, ce qui comprend, en bordure d'une école primaire ou secondaire, notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les terrains et les bâtiments qui les desservent;

« Place publique »

L'expression «*place publique*» désigne tout chemin, rue, fossé, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une municipalité.

« Rue »

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits voués à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité peu importe que l'ouvrage fasse partie du domaine public ou du domaine privé.

HEURES DE FERMETURE DES PARCS ET DES PARCS-ÉCOLES

Tous les parcs et les parcs-écoles de la municipalité sont fermés au public entre 23 h et 7 h à moins d'indication contraire clairement prescrite par affichage (heures d'ouverture). Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc ou un parc-école pendant les heures de fermeture sauf pour les activités autorisées par la municipalité ou le propriétaire.

BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est défendu à toute personne de consommer de la boisson alcoolisée ou d'être en possession de contenant(s) ouvert(s) comportant de la boisson alcoolisée, dans tout endroit public de la municipalité, sauf à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la municipalité a prêté ou loué la place publique ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis d'alcool est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière, non récurrente organisée dans un but de récréation et sans but lucratif.

VÉHICULES MOTEURS

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité ainsi que sur les pistes cyclables et le long des rives des cours d'eau, sauf pour les véhicules de service autorisés par la municipalité.

AUTRES VÉHICULES

Il est interdit de circuler à bicyclette, sur une planche à roulettes, en patins à roulettes ou sur une trottinette dans les parcs de la municipalité sauf aux endroits aménagés à cette fin, tels qu'indiqués par des panneaux de signalisation.

Sous réserve de la *Loi sur les véhicules hors route*, il est interdit de circuler en motoneige ou en véhicule tout terrain (VTT) dans toute place publique de la municipalité, sauf aux endroits autorisés à cette fin par la municipalité, tels qu'indiqués par des panneaux de signalisation.

GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public, en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une épée, une machette, une arme blanche quelconque ou un autre objet similaire.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARME À FEU, ARC ET ARBALÈTE

Nul ne peut décharger une arme à feu, à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

L'utilisation d'un arc ou d'une arbalète à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice constitue une nuisance est prohibé.

INDÉCENCES

Il est défendu à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

JEUX / RUES, PARCS ET DES PARCS-ÉCOLES

Nul ne peut jouer ou pratiquer un sport quelconque, notamment le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf dans une rue, dans un parc ou un parc-école de la municipalité, ni plonger d'un pont, d'un quai public ou de toute autre structure publique quelconque, sauf aux endroits aménagés et identifiés à cette fin par la municipalité. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre une autorisation pour une activité spéciale.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public ou privé ouvert au public.

PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

DOMMAGES

Nul ne peut grimper dans les arbres, couper ou endommager des branches ou endommager ou salir tout mur, clôture, abris, kiosque, panneaux de signalisation, décoration, abreuvoir, article de jeux, parcomètre, siège, banc, balançoire, salle de toilette, accessoires ou toute partie d'un édifice public, ou autre objet dans les parcs ou les places publiques. Il est défendu d'endommager ou de détruire les pelouses ou les plantations de fleurs ou de verdure dans les endroits publics, ou d'endommager ou de détériorer les enseignes situées sur de telles propriétés.

ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans une place publique sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre une autorisation pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. le demandeur aura préalablement présenté aux autorités municipales, à l'intention du service de police desservant la municipalité, un plan détaillé de l'activité;
2. le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

RÔDEUR

Nul ne peut dormir, se loger, mendier ou rôder dans un endroit public.

IVRESSE

Il est défendu à toute personne de se trouver ivre dans un endroit public.

ÉCOLE

1. Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 18 h.
2. Nul ne peut se trouver sur le terrain d'une école entre 18 h et 7 h le lendemain.
3. Nul ne peut se trouver sur le terrain d'un «parc-école», sans motif raisonnable, en dehors des heures d'ouverture affichées.

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, bannières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

FRAPPER À UNE PORTE

Il est défendu à toute personne de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie de tout bâtiment public, commercial ou privé, sans excuse raisonnable.

QUITTER LES LIEUX

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter une propriété privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, ou qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

INJURES»

Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

QUITTER UN ENDROIT PUBLIC

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

INTRUSION SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il est interdit à toute personne de pénétrer ou de séjourner sur une propriété, dans un immeuble, une cour, un jardin, une remise, un garage, un hangar ou une ruelle privée, sans l'autorisation expresse du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute personne, après en avoir été sommée par le propriétaire, son représentant, un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant, de demeurer sur la propriété privée.

SERVICE 9-1-1 ET SERVICE D'URGENCE

Il est interdit à toute personne sans justification légitime, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service des incendies de la municipalité ou de la Sûreté du Québec

DISPOSITION PÉNALE

AMENDES»

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de six cents dollars (600,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale est de mille dollars (1 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000,00 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

AUTRE CONTREVENANT

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout inspecteur municipal ou préposé à l'émission des permis et certificats émis en application d'un règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ainsi que toute personne nommée par résolution ou par règlement du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le Règlement numéro 2027-01, lequel est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Adopté à l'unanimité.

Denis Ferland, Maire

André Martel, Secrétaire-trésorier

9.4 Adoption – Règlement relatif au stationnement et la gestion des voies publiques

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ HATLEY

RÈGLEMENTS NUMÉRO 2016-013 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA GESTION DES VOIES PUBLIQUES

ATTENDU QUE les municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'afin de conserver cette uniformisation les municipalités suivantes : Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, Saint-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et Saint-Benoît-du-Lac, toutes desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

ATTENDU QUE l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1), stipule que toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 6 juin;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens et résolu;
QUE le présent règlement soit adopté:

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

REPLACEMENT

Le présent règlement remplace les règlements numéros 2026-02 et leurs amendements concernant le stationnement et à la gestion des voies publiques.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui précèdent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache. Ainsi, la signalisation relative au stationnement telle qu'elle existe à la date d'entrée en vigueur du présent règlement continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément au présent règlement, mais les règles et les sanctions relatives à cette signalisation sont celles édictées au présent règlement.

CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, et de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

**Résolution
2016-147**

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) et de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. c. V-1.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent. En outre, les mots suivants ont le sens et la portée que leur attribue le présent article :

« Bicyclette » :

une bicyclette, un tricycle ou une trottinette;

« Camion » :

un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes (kg) fabriqué uniquement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens;

« Chaussée »:

la partie d'une rue ou d'une rue privée, soit la partie que le public utilise normalement pour la circulation des véhicules routiers, à l'exclusion de l'accotement;

« Parc » :

tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction, ce qui comprend notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines, les terrains de tennis, de baseball, de soccer ou d'autres sports, ainsi que toute plage publique, et les terrains et bâtiments qui desservent ces espaces, les îlots de verdure, les zones écologiques, les pistes cyclables, les sentiers multifonctionnels, qu'ils soient aménagés ou non, ainsi que tous les espaces publics aménagés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues, aux chemins et aux ruelles ainsi que les autres endroits réservés à la circulation des véhicules.

« Parc-école » :

tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous la juridiction scolaire, ce qui comprend, en bordure d'une école primaire ou secondaire, notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les terrains et les bâtiments qui les desservent;

« Rue » :

une rue ou un chemin sur lequel le public peut circuler en véhicule routier et qui fait partie du domaine public de la municipalité ou du gouvernement, y compris la partie de cette rue ou de ce chemin, communément appelé l'accotement.

« Service technique » :

Le service de voirie de la municipalité et, lorsque le service de voirie n'existe pas comme tel, l'ensemble des fonctionnaires de la municipalité effectuant des travaux de voirie;

« Stationner »

S'arrêter, demeurer au même endroit pendant un certain temps, en parlant d'un véhicule routier.

« Véhicule hors route » :

- 1 les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètre;
- 2 les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes;
- 3 les autres véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics et prévus par règlement du gouvernement édicté en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route*, L.R.Q. c. V-1.2.

«Véhicule-outil» :

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur châssis de camion telles une niveleuse ou une excavatrice, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

«Voie publique» :

Une rue, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement ou tout immeuble de même nature faisant partie du domaine public de la municipalité ou du gouvernement.

ENDROIT INTERDIT

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur une rue aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction, telle qu'elle existe à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou à tout autre endroit identifié **à l'annexe A du présent règlement.**

Il est également interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule:

1. À moins de douze (12) mètres d'un coin de rue sauf aux endroits où des affiches permettent le stationnement sur des distances inférieures ou, si la distance d'interdiction indiquée est supérieure à douze (12) mètres, à moins de cette distance;
2. Dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et l'accotement de la rue (c'est-à-dire qu'il est interdit de stationner dans l'emprise de la rue, ailleurs que sur la chaussée ou l'accotement);
3. Autrement que parallèlement à la rue, sauf aux endroits où le stationnement à angle est autorisé ;
4. Sur le côté gauche de la chaussée, y compris l'accotement, dans les rues composées de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autres dispositifs (terre-plein) et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement (boulevard);
5. Dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue;
6. Aux endroits où le dépassement est prohibé;
7. En face d'une rue privée;
8. En face d'une entrée ou d'une sortie privée ou publique;
9. Dans un parc ou un parc-école à moins d'une indication expresse au contraire;
10. Dans une piste réservée à l'usage des cyclistes ou des piétons;

11. Dans un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation;
12. À moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;
13. Sur le trottoir;
14. À moins de cinq (5) mètres d'un poste de police ou de pompier ou à moins de huit (8) mètres de ce bâtiment, lorsque l'immobilisation ou le stationnement se fait du côté qui lui est opposé;
15. Dans un passage pour piétons clairement identifié et sur un passage à niveau ni à moins de cinq (5) mètres de ceux-ci;
16. Dans une intersection;
17. Dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiée comme telle;
18. Sur un pont et à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
19. Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées.

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits énumérés au deuxième alinéa.

STATIONNEMENT À ANGLE

Dans les rues où le stationnement à angle est permis selon ce qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et aux endroits identifiés à **l'annexe B du présent règlement**, le conducteur doit stationner son véhicule de face à l'intérieur des marques sur la chaussée, à moins d'indication contraire.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits mentionnés au premier alinéa.

STATIONNEMENT PARALLÈLE

Dans les rues à deux sens où le stationnement parallèle à la bordure est permis, le conducteur doit stationner son véhicule sur le côté droit de la chaussée, l'avant du véhicule dans le sens de la circulation, les roues de droite à au plus trente (30) centimètres de la bordure; lorsqu'il y a des marques sur la chaussée, il doit stationner son véhicule à l'intérieur de ces marques, sauf s'il s'agit d'un camion ou d'un autobus.

STATIONNEMENT SUR UNE RUE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur une rue pour faire le plein d'essence, ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou à gêner la circulation, sauf en cas de nécessité ou situation d'urgence.

STATIONNEMENT EN DOUBLE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier en double dans les rues de la municipalité.

STATIONNEMENT POUR RÉPARATIONS

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans une rue, une place publique, un stationnement public, un passage réservé au public ou une voie publique pour y effectuer des réparations, sauf en cas d'urgence et de courte durée.

STATIONNEMENT DANS LE BUT DE VENDRE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans une rue, une place publique, un stationnement public, un passage réservé au public ou une voie publique dans le but de le vendre ou de l'échanger.

PÉRIODE PERMISE

Le conseil peut, par résolution, permettre le stationnement sous certaines conditions sur toute voie publique, partie de voie ou place publique.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits mentionnés à la résolution, toute personne devra se conformer aux instructions apparaissant sur telles enseignes

HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur une rue de la municipalité entre 23 h et 8 h du 1^{er} novembre au 1^{er} avril inclusivement, tel qu'indiqué par des panneaux de signalisation.

Malgré le premier alinéa, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier aux endroits indiqués à l'annexe C, entre h et h, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril inclusivement, tel qu'indiqué par des panneaux de signalisation.

STATIONNEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que le véhicule routier ne soit muni d'une vignette d'identification installée et délivrée conformément au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. chapitre C-24.2).

En outre des rues, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

STATIONNEMENT DE CAMION

Il est interdit en tout temps de stationner ou d'immobiliser sur la chaussée, y compris l'accotement, un camion dans une zone identifiée comme résidentielle au règlement de zonage de la municipalité, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

LIMITE DE TEMPS DE STATIONNEMENT DE CAMION

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un camion sur la chaussée, y compris l'accotement, en dehors d'une zone résidentielle pendant une période de plus de 60 minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

TRAVAUX DE VOIRIE, DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier à un endroit où le véhicule pourrait nuire à l'enlèvement de la neige par les employés de la municipalité ou les entrepreneurs engagés à cette fin par la municipalité et où une signalisation à cet effet a été posée.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur une rue à un endroit où le véhicule peut nuire à l'exécution de travaux de voirie municipale et où une signalisation à cet effet a été posée.

POUVOIRS

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout employé du service technique à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et, à cette fin, autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou un employé du service technique peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné ou immobilisé, aux frais de son propriétaire, dans les cas suivants:

1. le véhicule routier peut nuire aux travaux mentionnés à l'article 0;
2. le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
3. le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Le déplacement du véhicule routier se fera aux frais du propriétaire, lequel ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement préalable des frais de remorquage et de remisage.

POUVOIRS SPÉCIAUX

Un employé du service technique ou un agent de la paix est autorisé à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence; il est autorisé à faire poser les signaux appropriés.

POUVOIRS D'URGENCE

Un employé du service technique, un pompier ou un agent de la paix, lorsque survient une urgence ou que se présentent des circonstances exceptionnelles, peut prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement, y compris le remorquage d'un véhicule routier ou d'un véhicule, nonobstant les dispositions du présent titre et, en cas de remorquage, le deuxième alinéa de l'article 19 s'applique.

DISPOSITION PÉNALE

AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente (30 \$) à cent dollars (100 \$).

AMENDE STATIONNEMENT DE CAMION

Quiconque contrevient aux articles 0 et 0 commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante dollars (50 \$) à cent dollars (100 \$).

AMENDE NUISANCE TRAVAUX DE VOIRIE, DEBLAIEMENT DE LA NEIGE

Quiconque contrevient à l'article 0 commet une infraction et est passible d'une amende de trente dollars (30 \$) à soixante dollars (60 \$).

FRAIS

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

AUTRE CONTREVENANT

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

VÉHICULE EN POSSESSION D'UN TIERS

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec, tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Le premier alinéa s'applique sous réserve des exceptions édictées au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*, dans la mesure où une règle édictée au présent règlement correspond à l'une des règles édictées au deuxième alinéa de cet article.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le Règlement numéro 2026-02, lequel est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Adopté à l'unanimité.

Denis Ferland, Maire

André Martel, Secrétaire-trésorier

ANNEXE A

À l'avant de l'ancienne caserne sur la rue Meadow et sur les rues dans le secteur de la Baie Bacon, là où des pancartes sont installées

ANNEXE B

Aucun endroit

ANNEXE C

Le cas échéant, après autorisations :

- *du **MTQ-Estrie**,*
- *de vos **services de voirie**,*
- *d'**incendie** et;*
- *du **directeur de poste de police de la Sûreté du Québec** de la MRC de Memphrémagog.*

**Résolution
2016-148**

9.5 Adoption du rapport financier de la Régie incendie Massawippi au 31 décembre 2015

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu d'adopter le rapport financier de la Régie incendie Massawippi tel que déposé démontrant un surplus de fonctionnement de l'exercice de 45 514 \$ comparativement à 3 474 \$ en 2014.
Adopté à l'unanimité.

9.6 Ristourne de la SQ

Le directeur général informe les membres du conseil que la ristourne 2015 pour les services de la SQ s'élève à 22 295 \$.

10 URBANISME

10.1 Adoption du 1^{er} Projet du Règlement n° 2016-014 de zonage pour le secteur VILL - 1.

ATTENDU QUE la municipalité de Hatley a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'adopter des normes spécifiques pour le secteur Bacon's Bay, compte tenu de son positionnement et des différentes normes d'implantation s'y rapportant;

ATTENDU QUE le secteur Bacon's Bay est entièrement situé dans une zone inondable 0-20 ans et que le centre de cette zone est occupé par un milieu humide;

ATTENDU QUE le secteur Bacon's Bay est d'occupation saisonnière car il y a interruption du service d'aqueduc et d'égout durant la période hivernale et que la majorité des bâtiments dans ce secteur sont des roulottes;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 6 juin 2016.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens et résolu;

Qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 2016-014 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : En ajoutant, après le chapitre 7 (Dispositions relatives à l'implantation de résidences en zone agricole permanente), un chapitre 8 qui se lit comme suit :

« CHAPITRE 8 – ZONE DE VILLÉGIATURE VILL-1

8.1 – Règles spécifiques d'implantation

Malgré toutes spécifications concernant les roulottes et maisons mobiles contenues dans le règlement de zonage sauf celles contenues dans l'annexe 11 (grille de spécifications des usages), les dispositions qui suivent s'appliquent et ont préséance. Un bâtiment principal de type unifamilial isolé avec fondation permanentes, déjà implanté dans la zone et protégé par droits acquis, n'est pas soumis aux normes du présent chapitre.

8.2 – Définitions spécifiques applicables dans la zone Vill-1 uniquement

Maison mobile :

**Résolution
2016-149**

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés, construite sur un châssis remorquable (déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles), non implantée sur fondations permanentes, et destinée à être raccordée aux services publics. Elle est d'occupation saisonnière correspondant à la période où les services d'aqueduc et d'égout sont en fonction dans le secteur.

Mini-maison :

Habitation unifamiliale construite sur une remorque, fabriquée ou non en usine, utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir. Elle est d'occupation saisonnière correspondant à la période où les services d'aqueduc et d'égout sont en fonction dans le secteur.

Roulotte :

Remorque ou semi-remorque immatriculée, fabriquée en usine, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule. Elle est d'occupation saisonnière correspondant à la période où les services d'aqueduc et d'égout sont en fonction dans le secteur.

Superficie d'une roulotte, maison mobile ou mini-maison :

La superficie d'une roulotte, maison mobile ou mini-maison correspond à la surface de projection horizontale sur le sol, incluant les extensions amovibles, le cas échéant.

8.3 – Droits acquis quant à la superficie d'une construction permise dans la zone Vill-1 (zone entièrement couverte par une zone inondable 0-20 ans)

La superficie maximale des constructions autorisées dans la zone Vill-1, telles que montrées à l'annexe 11 (grille de spécifications des usages) est établie selon la superficie utilisée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette superficie est établie selon l'espace actuellement occupé par la construction et suite à des mesures spécifiques sur le terrain. Cette superficie est consignée dans un document authentifié par la municipalité et les propriétaires du terrain. Cette superficie ainsi reconnue est protégée par droits acquis dans la zone inondable 0-20 ans. En aucun temps cette superficie protégée par droits acquis et exposée aux inondations ne peut être agrandie.

Malgré les deux alinéas précédents,

Il est autorisé d'agrandir le bâtiment principal de 7 mètres carrés, sans toutefois rendre la superficie supérieure à 42 mètres carrés. Dans le cas où un immeuble est l'assiette de plus d'un (1) bâtiment accessoire, ou que le bâtiment accessoire possède une superficie supérieure à 10 mètres carrés, l'agrandissement du bâtiment principal ne sera pas autorisé.

8.3.1 Droit acquis pour l'usage de camping

Dans la zone Vill-1 sont protégés par droit acquis, les terrains étant utilisés pour l'usage de roulottes avant l'entrée en vigueur du règlement. Les roulottes sont autorisées sur de tels terrains pour une période n'excédant pas 180 jours par année, celles-ci devront être enlevées avant la fermeture du réseau d'aqueduc (1er novembre au 1er mai) desservant le secteur. Ces roulottes qui demeureront amovibles ne sont pas soumises aux superficies protégées par droit acquis. Les roulottes installées de superficie supérieure à la superficie protégée par droit acquis ne pourront en aucun cas être utilisées pour demeurer de façon permanente. Les marges doivent être respectées lors du remplacement

8.4 – Rénovation, modification, modernisation ou remplacement d'une construction autorisée dans la zone Vill-1

Une construction autorisée dans la zone Vill-1, tel que montrée à l'annexe 11 (grille de spécifications des usages) peut être réparée, modernisée, modifiée voire même remplacée pourvu que ces changements respectent les conditions suivantes :

- Aucun ajout de fondations permanentes; à l'exception des blocs de béton pour retenir les bâtiments. Ces blocs ne pourront en aucun cas être collés de façon à créer un mur, 80% d'ouverture est exigé.
- La superficie ne peut être augmentée mais la forme peut être modifiée;
- Le remplacement d'une telle construction est permis dans un délai maximal de 24 mois;
- La localisation de la nouvelle construction, le cas échéant, peut diverger de celle faisant l'objet du remplacement pourvu que la nouvelle localisation soit conforme aux normes d'implantation applicables. Si le positionnement de la construction à remplacer est dérogatoire en regard des normes d'implantation applicables, la nouvelle construction doit obligatoirement être implantée conformément au règlement ou, lorsqu'une implantation entièrement conforme n'est pas possible compte tenu de certaines particularités du terrain en cause, la nouvelle implantation doit avoir pour effet d'améliorer la situation dérogatoire. En dernier recours et si une amélioration d'une situation dérogatoire n'est pas possible compte tenu de certaines particularités du terrain en cause, une implantation au même endroit est autoriséé;
- Lorsqu'il s'agit d'un remplacement, d'une modernisation majeure ou d'un déplacement, la nouvelle construction doit être réalisée au-dessus de la cote d'inondation centennale;
- La modernisation d'une construction comprend notamment le remplacement des matériaux de revêtement extérieur, la transformation telle de nouvelles ouvertures, une nouvelle toiture, l'ajout de galerie couverte ou non ou l'ajout d'une terrasse attenante;
- En plus des matériaux d'origine servant à la réparation, tous les matériaux de parement extérieur autorisés par l'article 4.23.1.1 sont également autorisés, suivant les spécifications établies ;
- Il est permis d'ajouter un deuxième étage dans le prolongement des murs existants, pourvu que la hauteur totale maximale des deux étages ne dépasse pas 5 m (calculée du châssis au toit);

8.5 – Galeries ou terrasses attenantes

Les galeries ou terrasses attenantes à la roulotte, maison-mobile ou mini-maison, sont autorisées aux conditions suivantes :

- L'implantation se fait sans remblai et déblai;
- Aucunes fondations permanentes, reposant uniquement sur pilotis;
- La superficie de ces constructions ne peut dépasser 20 m²;
- Les galeries ou terrasses doivent être en bois et ne peuvent en aucun cas être fermés par des murs permanents (des moustiquaires ou toiles installées temporairement sont permis);

- Une telle construction doit être réalisée au-dessus de la côte d'inondation centennale;
- L'ajout d'un toit sur poteau est autorisé.

8.6 – Bâtiments accessoires

Sur l'ensemble du terrain, un seul bâtiment accessoire non rattaché au bâtiment principal est autorisé aux conditions suivantes :

- L'implantation du bâtiment accessoire se fait sans remblai, déblai ni excavation : le bâtiment doit être simplement déposé au sol, sans fondations ni ancrage pouvant le retenir lors d'inondation et de sorte qu'il ne crée aucun obstacle à l'écoulement des eaux;
- La superficie du bâtiment accessoire ne dépasse pas 10 mètres carrés ;
- La hauteur maximale est de 4,6 m;
- Un bâtiment accessoire ne possédant pas de fenêtre, du côté le plus près de la ligne de lot, peut être implanté à 1 mètre de celle-ci.
- Les autres normes d'implantation prévues au présent règlement doivent être respectées;

Sur l'ensemble du terrain, les bâtiments temporaires sont prohibés.

Dans une rive applicable

En plus des spécifications édictées à l'article 4.13 concernant les ouvrages permis dans une rive, et des spécifications édictées aux articles précédents, les remises, cabanons, pavillons à claire-voie, patios et autres ouvrages accessoires dans la portion de rive située à plus de 5 mètres du littoral sont permis, aux trois conditions suivantes :

- Que la superficie cumulative au sol de ces constructions (bâtiments accessoires + galeries ou terrasses) ne dépasse pas 20 m² au total sur la rive;
- Aucune coupe d'arbre n'est requise;
- Les dimensions du terrain et l'implantation du bâtiment principal ne permettent pas leur localisation ailleurs sur le terrain. »

ARTICLE 3 : La zone Vill-1 montrée au plan de zonage en annexe 1 du règlement de zonage 98-06 de la municipalité de Hatley, est agrandie aux dépens de la zone Vill-2, le tout comme il est montré sur le plan en annexe I ci-joint au présent règlement pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 4 : L'annexe 11 de ce règlement de zonage concernant la grille de spécifications des usages, est modifiée comme suit :

- En insérant une colonne « Vill-1 » entre les colonnes « Vill » et « Vill-4 » avec un « X » dans les cases correspondantes aux classes d'usages : 5.3 Groupe Public et institutionnel, C (parcs, espaces verts et terrains de jeux), 5.6 Groupe Résidentiel, D (chalets et maisons de villégiature) et 5.6 Groupe Résidentiel, E (maisons mobiles);
- De plus, dans la case correspondante aux lignes D (chalets et maisons de villégiature) et E (maisons mobiles) et à la nouvelle colonne « Vill-1 », la note « 10 » en exposant, établissant des dispositions particulières pour ces classes d'usages;
- En ajoutant dans la section « Notes se rapportant à la grille de spécification », la note 10 suivante :

« (10) Bâtiment de type mini-maison, roulotte ou maison mobile, sans fondation permanente, d'utilisation saisonnière seulement correspondant à la période de desserte en services municipaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, et pourvu que la superficie au sol n'augmente pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. »;

d) En insérant dans la nouvelle colonne « Vill-1 », les normes d'implantation suivantes :

« Marges de recul avant minimales : 3 m

Marges de recul arrière minimales : 3 m avec la note « 6 » en exposant;

Marges de recul latérales minimales : 1,5 m;

Distance minimale d'un lac/cours d'eau : BPR

Nombre d'étage minimal : 1

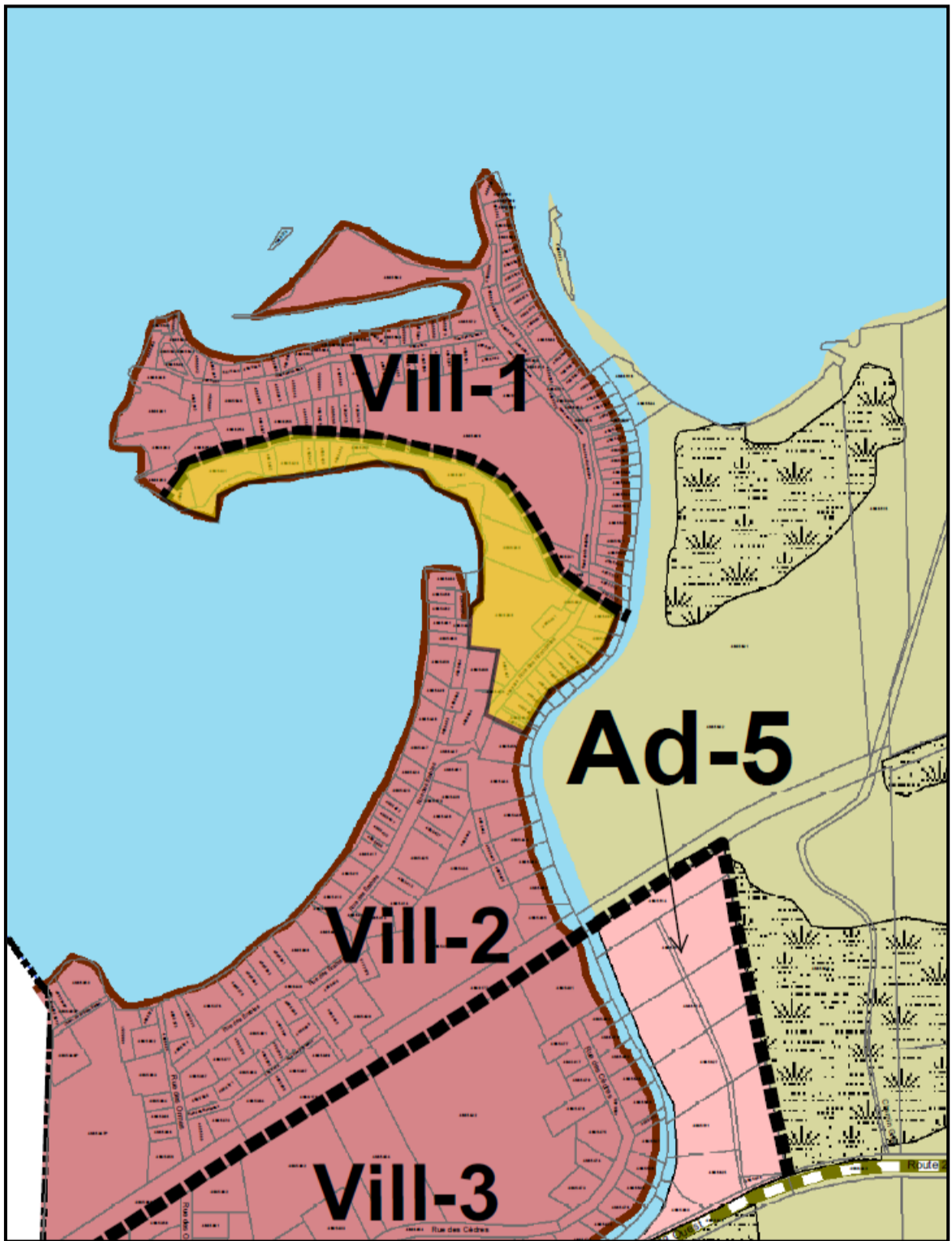
Nombre d'étage maximal : 2 »

ARTICLE 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Denis Ferland,
Maire

André Martel
Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE I



 Agrandissement de la zone Vill-1 aux dépens d'une partie de la zone Vill-2

10.2 Adoption du Règlement n° 2016-008 concernant le zonage

RÈGLEMENT No 2016-008 modifiant le règlement de zonage n° 98-06 de la municipalité de Hatley afin d'apporter des modifications à diverses normes

ATTENDU QUE la municipalité de Hatley a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'ajouter et de revoir certaines définitions pour en faciliter la lecture et compréhension ainsi que pour en soustraire des normes déjà présentes à même le règlement ;

ATTENDU QU'il est souhaitable de revoir certaines normes liées à une construction dérogatoire implantée en totalité ou en partie dans une rive, un littoral, un milieu humide ou une zone d'inondation ;

ATTENDU QU'il est souhaitable de permettre des pavillons secondaires sur un terrain, sous réserve de différentes conditions d'implantation;

ATTENDU QU'il est souhaitable de transférer certaines normes d'implantation (marges applicables et % maximal d'occupation) liées aux bâtiments accessoires, dans la grille de spécification des usages;

ATTENDU QU'il est souhaitable de permettre des conteneurs comme bâtiment temporaire lors des travaux de construction ou réparation de bâtiment

ATTENDU QU'il est souhaitable de prohiber les cabanes ou abris dans un arbre sauf pour des fins de chasse sur des terrains de 30 000 m² et plus;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'exiger des mesures de sécurité empêchant l'accès à tout spa hors de la période d'utilisation;

ATTENDU QU'il est souhaitable de prohiber les fils de fer ou câble d'acier, sauf pour des fins agricoles;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'ajouter des normes pour régir les voies d'accès sur un terrain privé;

ATTENDU QU'il est souhaitable de ne plus permettre la construction de gabions comme mesure de stabilisation de la rive et d'exiger une attestation d'un ingénieur lorsqu'il s'agit de la construction d'un mur de soutènement dans la rive;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'exiger que tous quais ou plates-formes flottantes soient munis de réflecteurs ou lumière pour assurer une meilleure sécurité lors de la navigation;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'exiger que toute revégétalisation de la rive soit faite avec des végétaux listés dans le répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec,

ATTENDU QUE tous arbres abattus dans la bande riveraine soient remplacés par un autre arbre ou par 5 arbustes (listés dans le répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec) et que toutes souches soient conservées;

ATTENDU QU'il est souhaitable de permettre l'entreposage d'au plus 3 véhicules par terrain, en cour arrière seulement;

ATTENDU QUE le comité consultatif en urbanisme (CCU) recommande d'accepter ce projet de règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 2 mai 2016.

ATTENDU QUE le projet de règlement a fait l'objet d'une consultation publique le 31 mai 2016.

EN CONSÉQUENCE :

**Résolution
2016-150**

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu :

Qu'un 2^{ème} projet de règlement de ce conseil portant le numéro 2016-008 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : L'article 1.2.4 du règlement de zonage n° 98-06 de la municipalité de Hatley, concernant les définitions, est modifié comme suit :

- a) La définition du terme « abri forestier » est remplacée par la définition suivante :

« Abri forestier :

Bâtiment rudimentaire, construit en milieu forestier, destinée à permettre un séjour journalier en forêt à des personnes pratiquant des travaux forestiers sur une terre privée. »;

- a) La définition du terme « bâtiment temporaire » est modifiée en ajoutant la phrase suivante :

« Les conteneurs sont considérés comme des bâtiments temporaires, lors des travaux de construction ou réparation d'un bâtiment. »;

- b) La définition du terme « habitation unifamiliale » est remplacée par la définition suivante :

« Habitation unifamiliale :

Bâtiment isolé comprenant un seul logement. Lorsque ce logement a une superficie de 75 m² ou plus, un logement additionnel peut être aménagé en respectant les conditions édictées à l'article 5.7. »;

- c) En ajoutant la définition du terme « Logement » qui se lit comme suit :

« Logement :

Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner et un espace pour dormir. Les installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire.

Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée.

Cette définition comporte donc trois conditions cumulatives pour qualifier un espace habitable comme étant un logement : pouvoir y tenir feu et lieu, ensuite pouvoir y accéder et, finalement, pouvoir en jouir de façon exclusive. Ainsi,

s'il faut entrer par un autre logement pour y accéder, ce n'est pas un autre logement mais plutôt la prolongation de celui dans lequel l'entrée s'est faite en premier. »;

- d) La définition du terme « piscine » est remplacée par la définition suivante :

« Piscine :

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur de l'eau peut atteindre 60 cm (2 pi) ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. B-1.1, r.11), à l'exclusion d'un bain à remous (spa) ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Les étangs artificiels ne sont pas considérés comme des piscines au sens de ce règlement.

Une piscine peut être creusée, semi-creusée ou hors terre. Les piscines démontables (piscine à paroi souple, gonflable ou non, installée de façon temporaire), peu importe les dimensions, de même que les jacuzzis et les spas sont considérés comme des piscines au sens du présent règlement. »;

- e) En remplaçant le terme « renaturalisation » par le terme « revégétalisation » à même la définition du terme;
- f) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « spa » qui se lit comme suit :

« Spa :

Bain à remous ayant une capacité de 2 000 litres ou moins. » ;

ARTICLE 3 : L'article 3.4.4 de ce règlement de zonage, concernant une construction dérogatoire, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant un 4e alinéa qui se lit comme suit :

« L'agrandissement n'est pas autorisé si le bâtiment est entièrement situé dans une zone de contraintes (comprend la rive ou le littoral d'un lac ou cours d'eau, un milieu humide ainsi qu'une zone d'inondation. Si le bâtiment est partiellement situé dans ces zones de contraintes, l'agrandissement est autorisé pourvu que celui-ci soit à l'extérieur de ces zones de contraintes. »

ARTICLE 4 : Il est inséré un nouvel article 4.3 dans ce règlement de zonage, qui se lit comme suit :

« 4.3 Pavillons secondaires

Il est permis l'implantation d'un seul pavillon secondaire par terrain aux conditions suivantes :

- a) Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain;
- b) Le terrain visé par l'implantation d'un tel pavillon doit avoir une superficie minimale de 30 000 m²;
- c) La superficie du pavillon secondaire ne doit pas excéder 50% de la superficie de bâtiment principal. De plus, sa superficie doit être prise en compte dans le calcul du pourcentage maximal d'occupation au sol d'un bâtiment principal sur un terrain;
- d) Le pavillon secondaire doit être implanté à au moins 10 m du bâtiment principal et dans la cour arrière seulement;

- e) Le pavillon secondaire doit respecter toutes les normes d'implantation applicables à un bâtiment principal;
- f) La hauteur du pavillon secondaire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et doit comporter un seul étage;
- g) Le pavillon secondaire doit être raccordé à un système d'épuration des eaux usées, conforme aux règlements applicables;
- h) Le pavillon secondaire ne doit pas comporter d'adresse civique. »;

ARTICLE 5 : L'article 4.4.1 de ce règlement de zonage, concernant les normes d'implantation pour les bâtiments accessoires, est modifié comme suit :

- a) En supprimant le 4^e alinéa ainsi que le 5^e alinéa et les 4 paragraphes sous-jacent; ces normes étant transférées dans la grille de spécification des usages »;
- b) En ajoutant dans le 6^e alinéa, la phrase suivante : « La toiture doit être considéré dans le calcul de la hauteur. »;
- c) En supprimant le 7^e alinéa ainsi que les 3 paragraphes sous-jacent;

ARTICLE 6 : L'article 4.4.4 de ce règlement de zonage, concernant les bâtiments temporaires, est modifié comme suit :

- a) En supprimant dans le 1^{er} alinéa, le mot « publics »;
- b) En insérant dans le 4^e alinéa, entre les mots « Les bâtiments temporaires » et les mots « ne peuvent servir à l'habitation », les mots « et conteneurs »;

ARTICLE 7 : L'article 4.4.5 de ce règlement de zonage, concernant les gazebos, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant dans le titre, les mots « terrasses et plates-formes »;
- b) En remplaçant le 1^{er} alinéa par le suivant :

« L'implantation de gazebos, terrasses et autres structures semblables servant de plate-forme ou servant à s'abriter ou manger, doivent respecter les normes suivantes : »
- c) En remplaçant au 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa, la norme « 5 mètres » par la norme « 3 mètres »;
- d) En remplaçant dans le 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa, les mots « du gazebo » par les mots « de la construction »;
- e) En ajoutant dans le 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa, les mots « ou 5% de la superficie du terrain »;

ARTICLE 8 : Il est inséré un article 4.4.6 dans ce règlement de zonage, qui se lit comme suit :

« 4.4.6 Cabane ou abri dans un arbre

Les constructions dans les arbres sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité, à l'exception des abris utilisés pour la chasse sur des terrains de 30 000 m² ou plus. Un seul abri dans un arbre est autorisé pour chaque tranche de 30 000 m² de terrain. »;

ARTICLE 9 : L'article 4.5.2 de ce règlement de zonage, concernant la sécurité d'une piscine, est modifié comme suit :

- a) En insérant dans le 1^{er} alinéa, entre les mots « piscine creusée, hors-terre ou démontable » et les mots « ne laissant comme accès », les mots « ainsi que tout spa qui n'est pas muni d'un couvercle amovible (padlock) se fermant à clé ou ayant un verrou de sécurité, »;
- b) En insérant dans le 2^e alinéa, dans la 1^{er} phrase, entre les mots « d'une hauteur supérieure ou égale à 1,4 m » et les mots « ne nécessitent pas de clôture », les mots « ainsi qu'un spa muni d'un couvercle amovible se fermant à clé ou ayant un verrou de sécurité »;
- c) En insérant dans le 2^e alinéa, dans la 2^e phrase, après le premier mot « piscine », les mots « ou spa »;
- d) En insérant dans le 2^e alinéa, dans la 2^e phrase, après le deuxième mot « piscine », les mots « ou spa sans couvercle »;
- e) En insérant dans le 5^e alinéa, après le mot « piscine », les mots « ou spa »;

ARTICLE 10 : L'article 4.6.5 de ce règlement de zonage, concernant le fil barbelé, est modifié comme suit :

- a) En insérant dans le titre de l'article, les mots « fil de fer ou câble d'acier »;
- b) En ajoutant un 3^e alinéa qui se lit comme suit :

« À l'exception des endroits où le fil barbelé est permis et à l'exception des clôtures électrifiées destinées à la garde d'animaux de ferme, l'utilisation de fils de fer ou câbles d'acier est interdit sur l'ensemble du territoire à moins d'être munis de panneaux réfléchissants, des deux côtés, d'au moins 30 cm de hauteur par 30 cm de largeur »;

ARTICLE 11 : L'article 4.7.1 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions générales pour les aires de stationnement, est modifié comme suit :

- a) En insérant à l'alinéa s'intitulant **2. Dimensions**, un paragraphe d) qui se lit comme suit :

« d) La largeur maximale de la voie d'accès ou du chemin d'accès reliant l'accès à la rue à la résidence, doit respecter les caractéristiques suivantes :
Une largeur maximale de 10 m, incluant les fossés le cas échéant;

Un remblai maximal de 3 m de hauteur par rapport au niveau moyen du sol naturel;

Les fossés et les abords de la voie d'accès ou du chemin d'accès doivent être végétalisés dans un délai de 6 mois de la fin des travaux. »;

ARTICLE 12 : L'article 4.13 de ce règlement de zonage, concernant les constructions et ouvrages permis sur la rive, est modifié comme suit :

- a) En insérant au 3^e alinéa et au paragraphe 6, entre les mots « un escalier ou une passerelle » et les mots « pour empêcher l'enlèvement de la végétation », les mots « d'une largeur maximale de 1,2 m »;
- b) En ajoutant dans le 3^e alinéa et au paragraphe 6, la phrase suivante : « Le sentier ou les escaliers doivent être construits en bois ou en pierre naturelle et être installés sans excavation. »;
- c) En ajoutant dans le 3^e alinéa et au paragraphe 14, la phrase suivante :

« Ceux-ci doivent être choisis parmi ceux listés dans le répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec, tel que montré en annexe 14, ci-jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. »

- d) En remplaçant dans le 3^e alinéa et au paragraphe 15, à deux endroits soit dans le sous-paragraphe a) et b), le mot « renaturalisation » par le mot « revégétalisation »;
- e) En supprimant dans le 3^e alinéa, au paragraphe 15 et au sous-paragraphe b), le sous-sous-paragraphe III;
- f) En renumérotant, dans le 3^e alinéa, au paragraphe 15 et au sous-paragraphe b), le sous-sous-paragraphe intitulé « IV » par le chiffre « III »;
- g) En ajoutant, dans le 3^e alinéa, au paragraphe 15, au sous-paragraphe b) et dans le nouveau sous-sous-paragraphe III, les mots « en dernier recours. Dans ce cas, une attestation d'un ingénieur est nécessaire. »;

ARTICLE 13 : L'article 4.14.4 de ce règlement de zonage, concernant les dimensions des quais et plates-formes flottantes autorisés, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant dans le titre, les mots « et normes de sécurité »;
- b) En ajoutant un 3^e alinéa qui se lit comme suit :

« Les quais et plates-formes flottantes doivent être munis de réflecteurs à chaque coin, de façon à ce qu'il soit visible la nuit. Une lumière peut également être installée à la place d'un réflecteur. »;

ARTICLE 14 : L'article 4.15.4.1 de ce règlement de zonage, concernant l'amélioration des immeubles existants, est modifié comme suit :

- a) En insérant dans le 2^e alinéa et au 2^e paragraphe, entre les mots « attenant au bâtiment » et les mots « existant, de superficie maximale égale à 20 mètres carrés », le mot « principal »;

ARTICLE 15 : L'article 4.15.5 de ce règlement de zonage, concernant les conditions applicables, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa, les mots « interventions majeures » par les mots « constructions »;
- b) En ajoutant un 3^e alinéa qui se lit comme suit :

« L'endroit où sera situé le bâtiment doit présenter des cotes 20-100 ans ou plus sur l'entièreté de la superficie d'implantation, dans le cas où l'endroit projeté pour l'implantation du bâtiment présente des cotes en dessous de la cote 0-20 ans, les dispositions de la zone à récurrence 0-20 ans s'appliqueront. »;

ARTICLE 16 : L'article 4.16.8.2 de ce règlement de zonage, concernant le remplacement des arbres abattus, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant un 2^e alinéa qui se lit comme suit :

« En bande riveraine, tout arbre abattu peu importe son état avant l'abattage doit être remplacé par un arbre d'un moins 5 cm de diamètre mesuré à 1 m du sol ou par 5 arbustes. L'arbre ou les arbustes doivent être choisis parmi ceux listés dans le répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec, tel que montré en annexe 14, ci-jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Cet arbre ou arbustes doivent être

situés dans la bande riveraine de 5 m. Les souches des arbres abattus doivent être conservées en bande riveraine, à moins que l'arbre soit abattu pour créer un accès au cours d'eau tel que prévu au présent règlement et ce, pourvu que cet accès ne soit pas possible ailleurs sur le terrain conformément aux normes d'aménagement exigibles. »;

ARTICLE 17 : L'article 4.17 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions relatives au milieu humide, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa, le 3^e paragraphe par le suivant :

« - seuls les aménagements sur pilotis ou flottants, sans remblai ou déblais, visant l'observation de la nature par le public en général ou pour permettre l'accès à une partie de la propriété, sont permis. Cette passerelle doit être construite en bois et ne doit pas avoir une largeur supérieure à 2 m et une longueur supérieure à 15 m. »;

ARTICLE 18 : L'article 4.18.1 de ce règlement de zonage, concernant l'entreposage particulier, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa, les mots « est interdit dans la cour avant des bâtiments principaux » par les mots « sont autorisés uniquement dans la cour arrière d'un terrain. De plus, un bâtiment principal doit être implanté sur le terrain et un maximum de 3 véhicules sont autorisés. »;

ARTICLE 19 : L'article 4.23.3 de ce règlement de zonage, concernant la forme des bâtiments, est modifié comme suit :

- a) En insérant dans le 1^{er} alinéa, entre les mots « d'animal, de fruits, de légumes » et les mots « de réservoir ou autre objet similaire », les mots « de triangle, de tour, de cylindre, de sphère, de dôme ou arc »;
- b) En insérant dans le 2^e alinéa, entre les mots « de tramways, d'autobus » et les mots « ou autres véhicules de même nature », les mots « de conteneurs, de remorque de camion »;
- c) En ajoutant un 3^e alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré ce qui précède, l'utilisation de conteneurs est permis pour un bâtiment temporaire. Malgré ce qui précède, un bâtiment ayant la forme d'un dôme ou arc est autorisé pour un bâtiment agricole ou pour des serres à des fins personnelles. »

ARTICLE 20 : L'annexe 11 de ce règlement de zonage concernant la grille de spécifications des usages, est modifiée comme suit :

a) En insérant dans le bas de la grille, une nouvelle ligne qui se lit : « Marges de recul minimales pour un bâtiment accessoire »;

En ajoutant dans les cases correspondantes à la nouvelle ligne ci-avant insérée et pour chaque colonne représentant chaque zone ou type de zone, le terme « 1,5⁸ », établissant à 1,5 m la marge de recul minimale de toute ligne de lot pour un bâtiment accessoire dans chaque zone, sous réserve de la note 8;

En insérant pour chaque colonne et à la ligne « Pourcentage maximal d'occupation, bâtiment accessoire », la note « 9 » en exposant, établissant des exceptions dans le pourcentage d'occupation maximal d'un bâtiment accessoire sur un terrain;

En ajoutant dans la section « Notes se rapportant à la grille de spécification », les deux notes suivantes :

« (8) Dans le cas de la marge avant, la marge applicable est celle exigible pour un bâtiment principal dans la zone concernée.

(9) Malgré le pourcentage maximal d'occupation d'un bâtiment accessoire sur un terrain, la superficie totale maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur un terrain est établie comme suit :

- Pour les terrains d'une superficie de plus de 929 m² (10 000 pi²) jusqu'à 1 858,3 m² (20 000 pi²), 92,9 m² (1 000 pi²);
- Pour les terrains d'une superficie de plus de 1 858,3 m² (20 000 pi²) jusqu'à, 3 716,3 m² (40 000 pi²), 139,25 m² (1 500 pi²);
- Pour les terrains d'une superficie de plus de 3 716,3 m² (40 000 pi²), 185,8 m² (2 000 pi²). »

ARTICLE 21 : Il est inséré une annexe 14, tel que montré à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 22 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.
Adopté à l'unanimité.

10.3 Dépôt du rapport de l'inspecteur en bâtiment pour les 6 premiers mois de 2016

Le directeur général dépose le rapport des émissions de permis pour les 6 premiers mois de 2016. Pour la période visée 2 permis de construction ont été émis pour une valeur de 320 000 \$ et 20 permis de rénovation/modification pour une valeur de 360 400 \$. Dans la catégorie garage et piscine 6 permis ont été émis pour une valeur de 237 000 \$. Dans la catégorie divers 11 permis ont été émis.

10.4 Attribution d'un numéro d'immeuble - lot 4 666 309 situé sur le chemin Roy

CONSIDÉRANT que le bâtiment de ferme du lot 4 666 309 sera situé sur une autre voie publique que le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que sans numéro d'immeuble, un résident ne peut avoir accès aux services de communication tel que le téléphone et/ou l'électricité;

CONSIDÉRANT la distance actuelle entre les résidences existantes;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel d'attribuer des numéros d'immeubles dans un ordre numérique afin d'optimiser les délais de réponse pour les services d'urgence;

Résolution 2016-151

Il est proposé par la conseillère Nicole Gingras, et résolu d'attribuer le numéro d'immeuble 706 au bâtiment de ferme sur lot 4 666 309 pour la partie situé sur le chemin Roy.

Une lettre sera transmise au propriétaire dans le but de les informer et leur fournir les explications nécessaires.

La municipalité avisera les services d'urgence et procédera à l'installation d'une plaque réfléchissante portant le numéro d'immeuble, à l'entrée des dits lots

Adopté à l'unanimité.

10.5 Date de consultation publique pour 1^{er} Projet du Règlement n° 2016-014 de zonage pour le secteur VILL - 1.

Résolution 2016-152

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu d'établir la date de la consultation publique pour le 1^{er} Projet du Règlement no 2016-014 de zonage pour le

secteur VILL- 1 au 22 août 2016 à 19 h. La consultation aura lieu au centre communautaire de la municipalité au 100 rue Main à Hatley.

Adopté à l'unanimité.

11 HYGIÈNE DU MILIEU

11.1 Aucun

12 LOISIR ET CULTURE

12.1 Achat de but de soccer

Sujet reporté.

13 FINANCE

13.1 Rapport de délégation de compétence

En conformité avec le règlement 2007-08 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et autorisant une délégation de compétence, le directeur général dépose son rapport sur les dépenses qu'il a autorisées pour un montant de 2 460.81 \$

13.2 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer

Considérant que le directeur général dépose une liste des chèques émis depuis le 1^{er} juin 2016;

Résolution 2016-153

Il est proposé par la conseillère Nicole Gingras, et résolu;

De ratifier le paiement des salaires des employés pour le mois de juin 2016 du chèque 3715 au chèque 3741 pour un montant de 16 508.11 \$;

De ratifier le paiement des dépenses du chèque numéro 6641 au chèque 6694 pour un montant de 289 763.94 \$.

Adopté à l'unanimité.

13.3 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement au 30 juin 2016

Le directeur général dépose l'état des activités de fonctionnement au 30 juin 2016.

14 DIVERS

14.1 Adjudication du contrat – Réfection de la toiture de l'hôtel de ville

Considérant que la municipalité a procédé à un appel d'offres par invitation auprès de 3 fournisseurs pour la réfection de la toiture à l'hôtel de ville ;

Considérant que trois soumissions ont été déposées dans les délais à savoir ;

Fournisseur	Prix
	Total
Toiture de l'Estrie	11 985.00 \$
Les toitures ARL	8 100.00 \$
Couvreur ADP	7 800.00 \$

Résolution 2016-154

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu d'adjuger le contrat à Couvreur ADP de Compton pour la réfection de la toiture de l'hôtel de ville au coût de 7 800 \$, plus taxes.

Adopté à l'unanimité.

14.2 Poursuite des travaux sur le lot 4 666 278 et 4 665 330

Considérant que la municipalité a reçu une réponse du Ministère du Revenu – direction principale des biens non réclamées;

Considérant que la municipalité est en accord avec la proposition du ministre tel que présenter dans sa communication du 21 juin 2016;

**Résolution
2016-155**

Il est proposé par la conseillère Nicole Gingras, et résolu de poursuivre le processus d'évaluation environnementale du site Phase I et II.

Adopté à l'unanimité.

15 PÉRIODE DE QUESTIONS

Une citoyenne précise que le changement de place des conteneurs dans la Baie Woodland nuit à la visibilité routière à l'intersection. Le maire mentionne que nous sommes toujours en attente d'une proposition de l'Association dans ce dossier. Une représentante de l'Association précise que ce point est à l'ordre du jour de leur réunion de la semaine prochaine.

Un citoyen demande au maire sa définition de la Baie Bacon car selon les attendus du projet de règlement numéro 2016-014 le secteur de la Baie Bacon est entièrement situé dans une zone inondable 0-20 ans et est d'occupation saisonnière alors que ce n'est pas le cas. Le maire précise que ce règlement et ses attendus vise le secteur VILL-1 mais qu'au besoin des précisions seront apportés pour une meilleure compréhension.

Le même citoyen demande si l'augmentation de salaire de l'inspecteur en bâtiment était prévue à son contrat. Le maire précise que oui.

Le même citoyen demande s'il est possible que le directeur général fasse comme il faisait dans son ancienne municipalité comme directeur général et qu'il dépose la liste des chèques émis au procès-verbal. Le directeur général mentionne que cette information est publique et que si le conseil désire l'ajout de cette information il est possible de la faire. Le maire précise qu'il n'y voit pas d'objection.

Le citoyen demande si le dossier de la plage est complété et s'il y a un plan de développement qui est préparé, si cet investissement sera rentable car c'est un investissement de 1,5 million et si nous avons de l'information financière au sujet des activités actuelles à la plage et le lavage de bateau. Le maire mentionne que l'objectif de cet achat est de donner accès au Lac Massawippi à la population. Pour l'instant nous sommes en attente de la signature de la haute direction des Pères Servites pour conclure la transaction. Pour ce qui est du plan de développement et d'affaire, les municipalités membres devront s'asseoir ensemble afin de définir leur vision et leur priorité et éventuellement procéder à l'embauche d'un chargé de projet pour mener à terme l'ensemble des décisions qui seront prises.

16 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la session est levée par le conseiller Éric Hammal, il est 20 h 50.

Denis Ferland
Maire

André Martel
Directeur général/secrétaire-trésorier